



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DCPAT 2020-0209 du 4 septembre 2020

OBJET : Renouvellement des membres de la Commission de Suivi de Site (CSS) créée dans le cadre du fonctionnement de la société HYPRED (ex-AG France) située à Vaas dans la zone industrielle du Roineau

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2, L. 125-2-1 et R. 125-8-1 et suivants, D. 125-29 à D. 125-34 ;

VU le code du travail ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'instruction du Gouvernement du 6 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015058-0002 du 27 février 2015 délivré à la société ICL FRANCE pour l'établissement exploité sur le territoire de la commune de Vaas ;

VU le changement d'exploitant au profit de la société AG France par arrêté préfectoral complémentaire n° DIRCOL 2015-097 du 6 juillet 2015 ;

VU le changement d'exploitant au profit de la société HYPRED par arrêté préfectoral DCPAT 2019-0220 du 3 octobre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DIRCOL 2015-0103 du 16 juillet 2015 portant création, composition et nomination d'une commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la société AG France située à Vaas dans la zone industrielle du Roineau et modifié par les arrêtés préfectoraux en date des 12 juin 2017 (DIRCOL 2017-0192), 9 novembre 2018 (DCPAT 2018-0474), 3 mai 2019 (DCPAT 2019-0097) ;

CONSIDÉRANT les risques de nuisances, de pollution, de dangers et autres inconvénients de nature industriels et technologiques que peut présenter l'installation implantée sur le site de Vaas, exploitée par la société AG FRANCE, au regard des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'établissement relève du dernier alinéa de l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le mandat des membres de la commission de suivi de site est arrivé à expiration et qu'il convient de procéder à une nouvelle désignation des membres au vu des propositions des différents organismes, collectivités et associations ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 –

L'arrêté préfectoral n° DIRCOL 2015-0103 du 16 juillet 2015 portant création, composition et nomination d'une Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement des installations exploitées par HYPRED (ex-AG FRANCE), située à Vaas dans la zone industrielle du Roineau, est modifié dans la composition de la CSS (article 2) et complété en ce qui concerne l'accès aux informations potentiellement sensibles (article 11). Les autres dispositions demeurent sans changement.

Cette commission comprend 13 membres répartis en cinq collèges. La composition comprend :

1-Collège des administrations de l'État :

- a) le préfet ou son représentant ;
- b) la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire ou son représentant ;
- c) le directeur départemental des territoires de la Sarthe ou son représentant ;

2-Collège des élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés :

- a) deux représentants de la mairie concernée, élus par l'assemblée délibérante ;

3-Collège des riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou association de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée :

- a) un représentant d'association, désigné par le préfet ;
- b) deux représentants des riverains, désignés par le préfet ;
- c) un représentant d'une entreprise riveraine, désigné par le préfet ;

4-Collège des exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant :

- a) un représentant de la société AG France désigné par le préfet, sur proposition de l'exploitant ;

5-Collège des salariés des installations classées pour laquelle la commission a été créée :

- a) deux représentants des personnels exerçant leur activité pour la société AG France, désignés par le préfet, sur proposition de l'exploitant ;

6-Personnalités qualifiées :

- a) un représentant désigné par le préfet ;

ARTICLE 2 – La Commission de Suivi de Site visée à l'article 1 est composée comme il suit :

1 – Collège « Administrations de l'État » :

- le préfet ou son représentant ;
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires de la Sarthe ou son représentant ;

2 – Collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

- Madame Ghislaine LEVIAU, maire de Vaas, ou M. Gilles BLANCHARD, maire-adjoint, son suppléant ;
- Monsieur Jean-Philippe COLAS, adjoint au maire de Vaas, ou Mme Marie-Agnès CAYRON, maire-adjointe, sa suppléante ;

Les membres désignés en raison de leur mandat électif ne peuvent se faire suppléer que par un élu siégeant comme représentant au titre du collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés ».

3 – Collège « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :

- Sarthe nature environnement :	- Titulaire : M. Jean-Christophe GAVALLET - Suppléante : Mme Sophie BARDET
- Riverains :	1 – Titulaire : M. Jean-Claude SABIRON 2 – Titulaire : M. Robert LEFORT Suppléant : M. Gérard GRIVEAU
- Communauté de communes du Sud Sarthe :	- Titulaire : M. François BOUSSARD, président de la communauté de communes Sud-Sarthe - Suppléant : M. Yves LE BOUFFANT, maire de Coulongé

Les suppléants sont appelés à siéger en cas d'absence du titulaire. Lorsqu'il n'est pas suppléé, c'est-à-dire représenté, le membre d'une commission peut donner un mandat à un autre membre, dans ce même collège. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

4 - Collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :

- M. Jean-Marc VEROT, directeur opérationnel adjoint du site Kersia France de Vaas ou, Mme Béatrice OUVARD, responsable QSE – site de Vaas, sa suppléante ;

Les suppléants sont appelés à siéger en cas d'absence du titulaire.

5 – Collège « Salariés des installations classées pour laquelle la commission a été créée » :

- M. Christophe VACONSIN, Lead Buyer et coordinateur industriel à Vaas ou Mme Aurore BOUYER, assistante gestion et qualité, sa suppléante ;
- Mme Laure GENSBITTEL, responsable R&D – site de Vaas ou M. Abdelghani EL HAMDI, opérateur de production – site de Vaas, son suppléant

Les suppléants sont appelés à siéger en cas d'absence du titulaire.

6 – Personnalités qualifiées :

- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Sarthe ou son représentant.

ARTICLE 3 - Cette commission est présidée par le préfet de la Sarthe ou son représentant membre du corps préfectoral.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun de ces collèges.

ARTICLE 4 – La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans sous réserve de justifier de la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés, soit jusqu'au

ARTICLE 5 – En application de l'article R125-8-4 du code de l'environnement, les modalités des votes sont arrêtées comme suit :

- 4 voix par membre du collège « Administration de l'État »
- 6 voix par membre du collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »
- 3 voix par membre du collège « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou association de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée »
- 12 voix par membre du collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant »
- 6 voix par membre du collège « Salariés des installations classées pour laquelle la commission a été créée »
- 12 voix par personnalité qualifiée

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 6 – La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Cette personne ne peut prendre part à l'éventuel vote qui serait ensuite organisé. Les experts n'ont que voix consultative.

ARTICLE 7 – La commission de suivi de site peut faire appel aux compétences d'expert reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, dans les conditions suivantes :

- par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés ;
- l'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R.181-13 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

ARTICLE 8 – La commission met notamment et régulièrement à la disposition du public, par voie électronique, un bilan de ses actions.

ARTICLE 9 – L'exploitant de la société HYPRED dresse au moins une fois par an à la commission un bilan qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu mentionné à l'article L. 515-40 du code de l'environnement ;
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R.512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;

- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

La commission fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant lui adresse ce bilan.

ARTICLE 10 – Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale membres de la commission l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour de la société HYPRED.

ARTICLE 11 – Les membres de la présente commission doivent observer une discrétion absolue en ce qui concerne les faits et informations dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leur mandat, conformément à l'instruction du Gouvernement du 6 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 12 – Le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture. Le recours doit être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (246 boulevard Saint Germain – 75007 PARIS). Ce recours doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;
- la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 – Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de l'arrondissement de La Flèche sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée à chacun des membres composant cette commission.

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le directeur de cabinet,

Jean-Bernard ICHÉ

